

Le Conseil,

Vu le rapport du 25 juin 1998, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Les dossiers de création et de réalisation de la ZAC "des Grandes Terres" à Ecully ont été approuvés par délibération du conseil de communauté, le 20 janvier 1986.

Cette opération, à vocation d'habitat s'est développée sur une superficie de 27 965 mètres carrés et a été confiée, par convention à la Société immobilière foncière (SIF) et à l'Office public communautaire d'habitation à loyer modérée (OPCHLM) de Lyon.

Le programme de construction initial prévoyait la réalisation de 35 logements, pour une surface hors oeuvre nette (SHON) maximum autorisée de 4 195 mètres carrés.

Les aménagements figurant au programme des équipements publics (PEP) de la ZAC (voiries primaires et secondaires, réseaux d'assainissement et d'eau), aujourd'hui entièrement réalisés, ont permis de procéder aux formalités de remise d'ouvrage.

L'ensemble des actions préalables à l'achèvement de la ZAC "des Grandes Terres" à Ecully ayant été exécuté, il y a lieu de se prononcer sur cette ultime étape de la procédure de ZAC.

L'achèvement de cette opération permet à terme, de réintégrer cette zone dans le plan d'occupation des sols (POS) du secteur nord et de lui redonner des règles de droit commun.

Conformément aux dispositions de l'article L 123-6 du code de l'urbanisme, le plan d'aménagement de la ZAC est incorporé au plan d'occupation des sols (POS) prescrit en révision générale par délibération du 22 janvier 1996.

L'achèvement de la ZAC "des Grandes Terres" à Ecully et l'incorporation du PAZ au POS du secteur nord, feront l'objet des mesures de publicité et d'information édictées par l'article R 311-6 du code de l'urbanisme ;

B - Propose de prononcer l'abrogation de l'acte de création et l'incorporation du PAZ de la ZAC "les Grandes Terres" à Ecully au POS du secteur nord, conformément au dossier ;

Vu le présent dossier ;

Vu la délibération d'un précédent conseil en date du 20 janvier 1986 ;

Vu les articles L 123-6 et R 311-6 du code de l'urbanisme ;

Vu sa délibération en date du 22 janvier 1996 ;

Oùï l'avis de sa commission urbanisme, habitat et développement social ;

DELIBERE

Prononce l'abrogation de l'acte de création et l'incorporation du PAZ de la ZAC "les Grandes Terres" à Ecully au POS du secteur nord, conformément au dossier.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,